PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté**
**autorisant les membres de l'association Groupe Ornithologique Normand (GONm) à pénétrer sur les propriétés privées non closes de 15 communes du département de Seine-Maritime aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques**

## LE PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

vu l'article L.411-1-A du code de l'environnement

vu l'arrêté préfectoral N° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie

vu la décision de la DREAL n° 2023-17 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Seine-Maritime de M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie

vu la demande formulée en date du 21 février 2023 par le Groupe Ornithologique Normand

Considérant que l'acquisition de connaissance sur les oiseaux au moyen d'inventaires visuels est nécessaire pour l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel du département de Seine-Maritime

Considérant que ces inventaires ont été confiés au Groupe Ornithologique Normand par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

## ARRÊTE

## Article 1er

Messieurs Gunter DE SMET, Jean-Claude DUBOSC, Alain GILLES, Grégory MARAIS et Vincent POIRIER, membres du Groupe Ornithologique Normand, sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer sur les propriétés non closes des 15 communes de Seine-Maritime listées en annexe et, de ce fait, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

## Article 2

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

## Article 3

Pendant toute l'opération, les personnes autorisées devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

## Article 4

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans les mairies des 15 communes du département de Seine-Maritime listées en annexe.
L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

## Article 5

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.
Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr
Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

## Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le directeur régional Normandie de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les maires des communes du département de Seine-Maritime listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 2 mars 2023

Pour le préfet,
le directeur régional et par
subdélégation, le chef du Bureau
de la Biodiversité et des Espaces
Naturels,

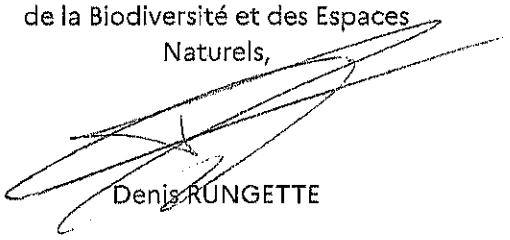

Denis RUNGETTE

# ANNEXE

| COMMUNES | CODE INSEE |
|---|---|
| CLAIS | 76175 |
| EPINAY-SUR-DUCLAIR | 76237 |
| FLAMETS-FRETILS | 76265 |
| FONTAINE-LA-MALLET | 76270 |
| FRESLES | 76283 |
| GRAINVILLE-LA-TEINTURIÈRE | 76315 |
| LE THIL-RIBERPRÉ | 76691 |
| MARTAINVILLE-EPREVILLE | 76412 |
| MILLEBOSC | 76438 |
| MIRVILLE | 76439 |
| PETIVILLE | 76499 |
| SAINT-LAURENT-EN-CAUX | 76597 |
| SAINTE FOY | 76577 |
| SIERVILLE | 76675 |
| VEULES-LES-ROSES | 76735 |